

REVENDICATIONS

1. Agent nutritionnel ou thérapeutique comprenant au moins un mélange de molécules obtenu à partir de *Vitis vinifera* et de *Vaccinium angustifolium*, comprenant :
 - au moins 1% de catéchines et/ou épicatechines, le pourcentage étant donné en poids par rapport au poids total du mélange,
- 5 - au moins 5 ppm (parties par million dans le mélange) d'acide férulique.
2. Agent selon la revendication 1, caractérisé en ce que le mélange de molécules comprend au moins 5% de catéchines et/ou épicatechines, le pourcentage étant donné en poids par rapport au poids total du mélange.
3. Agent selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que le mélange de
- 10 molécules comprend au moins 10 ppm (parties par million dans le mélange) d'acide férulique.
4. Agent selon l'une des précédentes revendications, caractérisé en ce que le mélange de molécules comprend la malvidine 3 glucoside à une concentration d'au moins 300ppm.
5. Agent selon l'une des précédentes revendications, caractérisé en ce que le
- 15 mélange est constitué par :
 - un extrait de *Vitis vinifera* et/ou un extrait de *Vaccinium angustifolium*, et
 - un extrait obtenu à partir de *Vitis vinifera* et de *Vaccinium angustifolium*.
6. Agent selon la précédente revendication, caractérisé en ce que l'extrait de *Vitis vinifera* présente une teneur en polymères de flavanols inférieure à 0,5% en poids total des
- 20 polyphénols de l'extrait.
7. Agent selon l'une des précédentes revendications, caractérisé en ce que le mélange de molécules comprend également :
 - au moins 200ppm de resvératrol, et/ou
 - au moins 50ppm de quercétine et/ou glycosides de quercétine, et/ou
- 25 - au moins 500ppm d'anthocyanidines.
8. Agent selon l'une des précédentes revendications, pour une utilisation comme médicament pour l'Homme ou l'animal.
9. Agent selon l'une des revendications 1 à 7, pour une utilisation dans le traitement ou la prévention chez l'Homme ou l'animal de la maladie d'Alzheimer et/ou de la
- 30 maladie de Parkinson et/ou de la maladie de Huntington et/ou du déclin cognitif pathologique

et/ou de la démence et/ou de la dépression et/ou du diabète et/ou de la schizophrénie et/ou du retard mental et/ou de troubles liés à l'état de post ménopause chez la femme et/ou le syndrome de dysfonctionnement cognitif (CDS).

10. Agent pour une utilisation selon l'une des revendications 8 ou 9, à une dose
5 permettant de fournir à l'Homme ou l'animal :

- au moins 100 µg par kg de poids corporel de catéchines et/ou d'épicatéches,
- au moins 0,05 µg par kg de poids corporel d'acide férulique.

11. Agent pour une utilisation selon l'une des revendications 8 à 10, à une dose
permettant de fournir à l'Homme ou l'animal :

10 - au moins 10 µg par kg de poids corporel de resvératrol,
- au moins 0,2 µg par kg de poids corporel de quercétine et/ou glycosides quercétines,
et

- au moins 1 µg par kg de poids corporel d'anthocyanidines.

12. Utilisation non thérapeutique d'un agent selon l'une des revendications 1 à 7
15 chez l'Homme ou l'animal sain, pour améliorer les fonctions cognitives et/ou les fonctions
exécutives, et/ou pour limiter le déclin cognitif non pathologique lié à l'âge.

13. Utilisation non thérapeutique selon la revendication 12, pour améliorer la
mémoire et/ou l'attention et/ou la concentration et/ou la vivacité et/ou l'apprentissage et/ou
l'intelligence et/ou le langage et/ou l'humeur et/ou le stress et/ou l'anxiété et/ou la vision
20 et/ou le sommeil.

14. Utilisation non thérapeutique selon l'une des revendications 12 ou 13,
caractérisée en ce que ledit agent est utilisé à une quantité permettant de fournir à l'Homme
ou l'animal :

25 - au moins 100 µg par kg de poids corporel de catéchines et/ou d'épicatéches,
- au moins 0,05 µg par kg de poids corporel d'acide férulique.

15. Utilisation non thérapeutique selon l'une des revendications 12 à 14,
caractérisée en ce que ledit agent est utilisé à une quantité permettant de fournir à l'Homme
ou l'animal :

30 - au moins 10 µg par kg de poids corporel de resvératrol,
- au moins 0,2 µg par kg de poids corporel de quercétine et/ou glycosides quercétines,
et
- au moins 1 µg par kg de poids corporel d'anthocyanidines.

16. Composition comprenant un agent nutritionnel ou thérapeutique selon l'une des revendications 1 à 6, caractérisée en ce qu'elle se présente sous une forme choisie parmi les comprimés, les capsules, les gélules, les poudres, les solutions, les microcapsules, les suspensions, les émulsions, les compléments alimentaires, les boissons, et les aliments pour
- 5 l'Homme ou l'animal.